



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° CAB - 19 - 07 - 2021 - 080  
portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)  
de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire**

LE PRÉFET

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 571-11, R. 123-2 à R. 123-27 et R. 571-58 à R. 571-65 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-7 et R.112-1 à R.112-17 ;

**Vu** l'avant-projet de révision du plan d'exposition au bruit établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane (DSAC AG) ;

**Vu** la demande d'accord exprès adressée par le préfet de la région Martinique à la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports en date du 6 juin 2019 ;

**Vu** l'accord exprès à l'établissement du plan d'exposition au bruit de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-08-28-004 du 28 août 2019 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire ;

**Vu** les avis des 3 communes et des 2 établissements publics de coopération intercommunale concernés consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-09-10-003 du 10 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Martinique Aimé Césaire ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable en date du 14 décembre 2020 ;

**Vu** la demande d'accord exprès adressée le 22 février 2021 par le préfet de la région Martinique au ministre délégué, auprès de la ministre de la transition écologique, chargée des transports ;

**Vu** l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire du ministre délégué, auprès de la ministre de la transition écologique, chargée des transports en date du 9 juin 2021 ;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit nécessite d'être révisé conformément aux dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ainsi que par la prise en compte des hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

**Considérant** le choix de l'indice Lden 62 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit B et le choix de l'indice Lden 55 pour définir la courbe extérieure de la zone de bruit C ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire annexé au présent arrêté est approuvée.

**Article 2** : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Ducos, du François et du Lamentin.

**Article 3** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire comprend :  
- un rapport de présentation ;  
- un plan (n°21\_0025\_D\_PLAN\_ESSOP\_ENV\_FFF/PEB) à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

**Article 4** : L'indice Lden définissant la limite extérieure de chaque zone du plan d'exposition au bruit est fixé à :

- 70 dB(A) pour la zone A ;
- 62 dB(A) pour la zone B ;
- 55 dB(A) pour la zone C ;

**Article 5** : Il est institué une zone D dans le plan d'exposition au bruit dont la limite extérieure est fixée à l'indice Lden 50 dB(A).

**Article 6** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

**Article 7** : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels dans les mairies des communes de Ducos, du François et du Lamentin, aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) et de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), ainsi qu'à la préfecture de la Martinique.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée par le préfet de la Martinique dans deux journaux du département de Martinique. Cette mention sera également affichée dans les mairies de Ducos, du François, et du Lamentin, et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) et de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM).

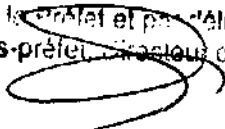
**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 992661 du 8 novembre 1999 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Fort-de-France/Le Lamentin est abrogé.

**Article 10** : Le secrétariat général de la préfecture de la Région Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, les maires de Ducos, du Lamentin, du François, le président de la (CACEM), le président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au gestionnaire exploitant de l'aérodrome,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fort-de-France, le 19 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, directeur de cabinet

  
Georges SALAÜN